



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
GUYANE

**Avis délibéré**  
**Projet de création d'une plateforme de transit, tri,  
regroupement et traitement de déchets sur la commune  
de Rémire-Montjoly**

N°MRAe 2024APGUY9

# PRÉAMBULE

La MRAe de la Guyane a validé l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet d'installation d'un centre de tri des déchets porté par la SARL Société Guyanaise de Valorisation des Déchets (SGVD), sur la commune de Rémire-Montjoly, le 10 septembre 2024.

Ont délibéré : Bertrand GALTIER, Françoise ARMANVILLE.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la DGTM, service instructeur du dossier. Celui-ci a été reçu le 29 juillet 2024.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis. La Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane chargée de l'environnement et du développement durable a consulté l'agence régionale de la santé de Guyane qui a transmis ses observations le 5 septembre 2023.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, après en avoir délibéré, l'autorité environnementale rend l'avis qui suit.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.*

# SYNTHÈSE

La SARL SGVD a présenté une demande d'autorisation pour la création d'une installation de stockage et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Rémire-Montjoly. Ce projet se substituera à l'installation existante située sur la commune de Macouria et permettra d'accroître la capacité et les possibilités de prise en charge des déchets en Guyane.

Le projet s'implante sur une superficie de 1 ha au sein de la zone industrielle de Dégrad des Cannes. La station de transit et de traitement des déchets permettra de répondre aux besoins de valorisation et de traitement des déchets produits sur toute la Guyane en accueillant des déchets dangereux et non dangereux issus principalement des activités économiques industrielles et commerciales.

Le projet est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Guyane approuvé par l'Assemblée Territoriale de Guyane le 16 décembre 2022, et contribue aux objectifs du Plan, notamment en augmentant les possibilités d'accueil des déchets, et en favorisant leur valorisation.

L'étude d'impact du centre de tri présente bien le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase de travaux et d'exploitation, les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues, ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi.

Le projet se situant sur une zone en grande partie anthropisée (anciens déboisements et terrassements d'une activité industrielle), l'état initial de l'environnement révèle un nombre limité d'enjeux. Les incidences du projet sur le milieu physique, naturel et humain sont assez faibles. En conséquence, il n'est pas proposé de mesure compensatoire.

Il paraît nécessaire cependant de compléter ou préciser l'étude d'impact du projet sur quelques points et de les reprendre dans le résumé non technique.

→ ***Afin d'apporter ces améliorations, l'Autorité environnementale recommande donc notamment au porteur de projet :***

- ***de compléter l'état initial par une analyse de la situation actuelle concernant la gestion des déchets sur le territoire de la Guyane, et d'intégrer également cette thématique dans l'analyse de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, ainsi que dans celle des impacts du projet ;***
- ***de vérifier auprès de service en charge de la biodiversité si le projet est soumis au dépôt d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées ; et de fournir l'avis officiel de l'Architecte des Bâtiments de France ;***
- ***d'envisager des mesures de réduction du dérangement de la faune par le bruit et les émissions lumineuses nocturnes ; ainsi qu'une mesure de suivi environnemental du chantier ;***
- ***de présenter les modalités de réhabilitation du site de Macouria.***

***D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé qui suit. L'ensemble de ces recommandations devra également être pris en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact.***

# AVIS DÉTAILLÉ

## TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation du projet objet de l'avis.....	5
2	Cadre Juridique.....	7
3	Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
4	Qualité du dossier de demande d'autorisation.....	10
4.1	Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.....	10
4.1.1	Etat initial.....	10
4.1.2	Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.....	12
4.2	Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	12
4.2.1	Analyse des incidences.....	12
4.2.2	Qualité de la conclusion.....	15
4.3	Justification du projet et solutions de substitution.....	15
4.4	Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).....	16
4.5	Conditions de remise en état .....	17
4.6	Résumé non technique.....	17
5	Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.....	18

# 1 Présentation du projet objet de l'avis

La SARL SGVD a présenté une demande d'autorisation pour un projet de plateforme de transit, tri, regroupement, et traitement des déchets provenant de l'ensemble du territoire de la Guyane, situé sur la commune de Rémire-Montjoly, dans le secteur de Dégrad des Cannes, à environ 1 km au nord de l'estuaire du Mahury et du principal port de commerce de Guyane. A l'ouest du projet s'étendent les zones humides de la crique Fouillée.



Figure 1 : situation du projet dans la zone industrielle Dégrad des Cannes (source : dossier)

Le projet s'implante sur une emprise de 0,8 ha (zone clôturée) au sein de la parcelle cadastrale AR 422 d'une superficie totale de 2 ha. Le milieu naturel sur le site choisi a été fortement dégradé par l'activité industrielle passée (ancienne zone de stockage d'hydrocarbures sans pollution des sols), et le site est déboisé et terrassé dans sa majorité. L'accès aux installations se fera depuis la RD23 (route de Dégrad des Cannes) puis par des voies existantes desservant les bâtiments voisins et enfin par une voie empierrée existante qui sera imperméabilisée pour accéder au site.

Les installations sont destinées à recevoir :

- des déchets dangereux : notamment huiles usagées, eaux souillées d'hydrocarbures, béton, produits chimiques, piles et batteries, aérosols, médicaments périmés, déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), équipements électriques et électroniques ;
- des déchets non dangereux : notamment papiers, plastiques, caoutchoucs, bois, textile, huiles alimentaires, métaux.

L'activité sera tournée en particulier vers la gestion des déchets issus d'activités économiques (industrielles et commerciales).

Le traitement des déchets comprendra la séparation des eaux et des hydrocarbures par décantation ou centrifugation (qui débutera 2 ans après le démarrage du projet), le traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) par banaliseuse (système

de broyage et stérilisation) et le reconditionnement des batteries, piles usagées, aérosols, et déchets électriques et électroniques.

La capacité totale de stockage des déchets sera de 105 m<sup>3</sup> pour les déchets non dangereux et de 327 tonnes pour les déchets dangereux. Le stockage des produits sur site sera limité à 1 an maximum, l'objectif étant le transfert des déchets par voie maritime vers des filières de recyclage ou valorisation situées en métropole. Seuls les déchets issus du traitement des DASRI seront dirigés vers l'ISDND des Maringouins. Les installations ne recevront ni les ordures ménagères ni certains déchets dangereux (polychlorobiphényles).

Des containers et cuves vides présents sur place seront évacués au préalable. La durée prévue des travaux est de 8 mois.

Le projet sera organisé autour d'une plateforme centrale comprenant 1 zone pour le stockage des huiles et hydrocarbures et 1 zone pour le stockage des autres déchets.

La zone destinée à accueillir les huiles et hydrocarbures sera composée de :

- 1 aire de lavage pour poids lourds de 75 m<sup>2</sup>,
- 2 aires pour l'emportage des liquides de 72 m<sup>2</sup> chacune,
- 1 aire couverte de 96 m<sup>2</sup> pour le prétraitement des effluents hydrocarbonés,
- 1 aire couverte de 103,5 m<sup>2</sup> pour une cuve destinée aux huiles usagées (150 m<sup>3</sup>),
- 1 aire couverte de 64 m<sup>2</sup> pour une cuve d'hydrocarbures liquides (100 m<sup>3</sup>),
- 1 aire de 28 m<sup>2</sup> pour une cuve destinée aux huiles alimentaires usagées (25 m<sup>3</sup>).

La zone destinée à accueillir les autres déchets sera composée de :

- 1 zone d'apport de 100 m<sup>2</sup>,
- 3 hangars de dépôt de 75 m<sup>2</sup> à 120 m<sup>2</sup> pour recevoir respectivement les textiles souillés, les matières souillées (terres, bétons et bois créosotés), et les produits chimiques,
- 1 hangar de 100 m<sup>2</sup> pour les déchets d'équipements électriques et électroniques avec un établi de démontage des batteries,
- 1 hangar de stockage de 100 m<sup>2</sup> pour le papier, bois, plastique, métaux,
- 1 aire de stockage de 100 m<sup>2</sup> pour recevoir les accumulateurs, les piles et batteries,
- 1 aire d'emportage des piles de 30 m<sup>2</sup>,
- 1 aire d'emportage pour éléments solides de 115 m<sup>2</sup>.

Le reste des aménagements et constructions comportera :

- un bâtiment principal d'environ 480 m<sup>2</sup> contenant les bureaux administratifs et le stockage et traitement des DASRI,
- 15 places de stationnement pour les véhicules légers (188 m<sup>2</sup>) et 10 places de stationnement pour les poids lourds (555 m<sup>2</sup>),
- une voie de circulation de 5300 m<sup>2</sup> pour tout véhicule et une voie de circulation interne de 360 m<sup>2</sup> pour les piétons et les engins de manutention,
- 1 pont bascule,
- une cuve aérienne de 10 m<sup>3</sup> pour le stockage du gasoil,
- un fossé périphérique pour récupérer les eaux de ruissellement,
- un séparateur d'hydrocarbures,
- une unité d'assainissement autonome,
- une clôture de 2 m de hauteur et d'une longueur totale de 3 400 m,

- 2 portails d'accès (entrée et sortie),
- un bassin de rétention des eaux pluviales qui servira également de réserve pour les eaux incendie,



Figure 2 : plan des installations (source : dossier)

La possibilité d'installer des panneaux solaires sur toiture est évoquée tout comme la présence d'un muret ceinturant le projet.

- ➔ ***L'Autorité environnementale recommande de confirmer si le projet aura recours à des panneaux photovoltaïques ;***
- ➔ ***Elle recommande au pétitionnaire d'éclaircir la question de la présence d'un muret et de ses caractéristiques, de faire figurer ce muret sur les plans, et d'expliquer son utilité.***
- ➔ ***Enfin, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation du lien entre la fermeture du centre de tri de Macouria et le présent projet et d'indiquer, en particulier, les capacités de collecte et traitement de chacune des deux installations.***

## 2 Cadre Juridique

Le projet de plateforme de transit, tri, regroupement, et traitement des déchets, relevant de la rubrique 1h de l'annexe au R.122-2 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est soumis à évaluation environnementale. Il est également soumis à permis de construire, à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La situation du projet par rapport à la législation sur les espèces protégées n'est pas évoquée.

→ **Au vu de la présence d'espèces protégées sur la parcelle, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de vérifier avec le service concerné de la DGTM si le projet est soumis à l'obtention d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées.**

### 3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux environnementaux concernés par le projet et leur importance.

	Enjeu pour le territoire	Impact potentiel du projet vis-à-vis de cet enjeu	Commentaire et/ou bilan
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	++	Ancienne activité industrielle sur le site d'implantation, milieux anthropisés : - friches herbacées et terrain vague (0,8 ha), - forêt marécageuse dégradée au nord-ouest de la parcelle (0,2 ha). ZNIEFF de type 1 et 2 et réservoir de biodiversité du SCoT à proximité immédiate.
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Oiseaux : 12 espèces remarquables, dont 11 espèces protégées. Mammifères : 2 espèces déterminantes de ZNIEFF dont de la biche des palétuviers, espèce protégée rare, très localisée et menacée. Amphibiens : 3 espèces déterminantes de ZNIEFF dont 1 espèce protégée avec habitat. Poisson : 1 espèce déterminante de ZNIEFF. Cortège végétal faible, 2 espèces de flore déterminante de ZNIEFF.
Eaux souterraines et superficielles : quantité et qualité	L	+++	Présence d'un canal et d'une zone humide adjacente.  Risque de pollution des eaux souterraines par infiltration dans le sol.  Risque de pollution des eaux superficielles très proches (canal « Nord-Sud »).
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	E	+	Possible installation de panneaux photovoltaïques sur toiture.
Climat	E	+	
Sols	L	+	Zone déjà terrassée.

Air (pollutions)	L	+	Emissions de poussières en phase chantier. Rejets de vapeur d'eau lors du traitement des DASRI.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	L	++	Risques d'incendie et d'explosion. Zone de précaution du PPRi sur 250 m <sup>2</sup> du nord ouest de la parcelle.
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	E	+++	Production de déchets en phase de travaux. Tri et stockage de différentes catégories de déchets produits sur tout le territoire de la Guyane, pour transfert vers l'hexagone. Traitement d'une partie de ces déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	Corridor aquatique jouxtant le projet.
Patrimoine architectural, historique	L	+	Présence du site classé « Habitation Vidal » à l'ouest du projet. Périmètre de protection des monuments historiques.
Paysages	L	+	Zone industrielle marquée par la visibilité des équipements. Situation du projet en retrait de la route de Dégrad des Cannes. Premières habitations à plus de 900 m.
Odeurs	L	+	
Émissions lumineuses	L	+	Eclairage du bâtiment principal et des parkings.
Sécurité et salubrité publique	L	++	Risque incendie. Risque de pollution par les hydrocarbures. Risque sanitaire lié à la prise en charge des DASRI.
Santé	L	+	Création possible de gîtes larvaires (eau stagnante).
Bruit	L	+	Circulation des véhicules en phase chantier et phase d'exploitation.
Autres à préciser :			

**+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné**

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

## 4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

### 4.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

#### 4.1.1 État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain.

En fonction des thématiques, l'état initial a porté sur différents périmètres :

- un périmètre immédiat correspondant à la zone d'implantation du projet,
- une zone d'étude rapprochée correspondant à un rayon de 1 km autour de la zone d'implantation,
- une zone d'étude éloignée correspondant à un rayon de 3 km autour de la zone d'implantation,

L'état initial faune/flore porte sur une aire d'étude rapprochée de 2,4 ha qui comprend la zone d'implantation étendue au canal « Nord-Sud » et à ses ripisylves, et une aire d'étude éloignée correspondant à un rayon de 2 km autour de la zone rapprochée.

L'analyse de l'état initial indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- En ce qui concerne le milieu physique,
  1. A l'imperméabilisation des zones destinées à l'installation des voiries, parkings, de la plateforme principale et des locaux administratifs,
  2. A la présence du canal « Nord-Sud » à 35 m à l'ouest de la parcelle lequel reçoit l'intégralité des eaux de ruissellement du site. Les marais de la crique Fouillée s'étendent sur la rive droite de ce canal. Un enjeu fort est identifié concernant les eaux superficielles. Le nord ouest de la parcelle est d'ailleurs concerné, quoique sur une surface réduite (250 m<sup>2</sup>), par une zone de précaution identifiée par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi).
- En ce qui concerne le milieu naturel,
  1. A la situation du projet à proximité immédiate du domaine du Conservatoire du Littoral, également identifié site classé (« Habitation Vidal ») et ZNIEFF de type 2 « Zones humides de la crique Fouillée » (située à environ 50 m à l'ouest). La ZNIEFF de type 1 « Polders Vidal et canal Beauregard », incluse dans la précédente, est également présente à environ 100 m à l'ouest.

Les marais de la crique Fouillée sont par ailleurs identifiés comme réservoirs de biodiversité par le SCoT, et le canal « Nord-Sud » situé à proximité du projet constitue quant à lui un corridor aquatique identifié par le SAR et le SCoT.

Sur le site d'implantation en lui-même, une partie de forêt marécageuse est présente sur la limite nord-ouest du périmètre ICPE.

2. A la présence de 2 espèces de plantes déterminantes de ZNIEFF : *Aristolochia amara* et *Couroupita guianensis* dont l'enjeu de conservation est jugé fort.

L'état initial souligne la présence de 2 stations de *Bambusa vulgaris*, espèce exotique envahissante.

3. A la présence sur la zone d'étude de 12 espèces d'oiseaux remarquables dont 11 espèces protégées. Trois de ces espèces présentent un enjeu fort de conservation (Caïque à queue courte, Buse échasse et Donacobe à miroir). L'Autorité environnementale regrette que les possibilités de nidification mentionnées en annexe dans le rapport du bureau d'étude ne soient pas mises en avant dans l'étude d'impact.

Une espèce d'amphibien protégée avec habitat et menacée (Rainette des pripris) a été inventoriée dans la forêt marécageuse en dehors de la zone d'implantation.

Enfin, un enjeu très fort est identifié quant à la présence possible dans la forêt marécageuse de la biche des palétuviers, espèce rare et menacée à l'échelle locale.

La parcelle étant constituée principalement de friches et d'un terrain vague, l'état initial fait apparaître des cortèges d'espèces de faune et de flore peu variés et des enjeux globalement faibles. Les enjeux forts concernent surtout les espèces dépendantes de la forêt marécageuse en bordure de la zone d'implantation du projet.

L'enjeu le plus important du projet concernant le milieu naturel est lié à la proximité du site d'implantation avec la zone naturelle des marais de la crique Fouillée qui présente une fonction écologique d'importance pour l'île de Cayenne pour son rôle de réservoir biologique, et par la fonction du corridor aquatique (canal « Nord-Sud ») qui permet à la faune aquatique de remonter vers l'intérieur des terres depuis l'estuaire du Mahury. La conservation de ce milieu et notamment de la forêt marécageuse présente dans l'emprise du projet constitue un enjeu fort.

L'état initial de l'environnement semble analyser correctement le milieu physique, naturel et humain, et identifier avec justesse les enjeux présents. Cependant, une analyse de l'enjeu relatif à la gestion des déchets pour le territoire guyanais fait défaut. Des indications chiffrées sur le fonctionnement actuel du centre de tri de Macouria devraient être associées à l'analyse. La part prise par le projet dans les besoins de traitement des déchets à l'échelle de la Guyane devrait être présentée.

- **L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'état initial par une analyse de la thématique de gestion des déchets sur le territoire de la Guyane, et par la part prise par le projet dans la réponse aux besoins de traitement des déchets en Guyane.**

## 4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les principaux plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au titre duquel le projet est situé en limite du Schéma de Mise en Valeur de la Mer,
- le Schéma d'Aménagement Régional (SAR),
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rémire-Montjoly,
- le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD),
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;

Situé à environ 1,1 km du rivage, le projet est également concerné par la Loi littoral.

Le dossier démontre correctement la compatibilité du projet avec les plans et programmes mentionnés ci-dessus. Le PRPGD de la Guyane fixant notamment comme objectif l'organisation de la gestion des déchets dangereux et des déchets issus des chantiers du bâtiment, le développement de solutions de stockage conformes, et le développement de la valorisation des déchets non dangereux.

Le Plan Climat National et le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) sont également mentionnés en raison de la possible installation de panneaux photovoltaïques sur toiture.

## 4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

### 4.2.1 Analyse des incidences

L'étude d'impact comporte l'analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur son environnement physique, naturel et humain.

Cette analyse porte sur les différentes installations prévues, en phases de travaux et en phase d'exploitation.

L'échelle d'évaluation des incidences présentée est la suivante :

- Impact négatif fort,
- Impact négatif modéré,
- Impact négatif faible,
- Impact négligeable ou nul,
- Impact positif.

Une échelle symétrique présentant les incidences positives faibles à fortes aurait pu être proposée.

Les principales incidences du projet sur l'environnement sont évaluées au regard de l'état initial de l'environnement et des caractéristiques du projet :

- En ce qui concerne le milieu physique,

L'incidence du projet sur le climat est jugé négligeable. Pour l'Autorité environnementale, le caractère négligeable de l'incidence sur le climat ne peut être invoqué pour justifier un défaut d'analyse. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est un objectif national et international, auquel doivent contribuer tous les projets soumis à étude d'impacts, à leur échelle. Selon le dossier, l'émission de gaz à effets de serre sera produite principalement par le trafic journalier des véhicules de collecte. L'étude d'impact ne comporte pas de bilan carbone détaillé et ne mentionne pas les émissions éventuelles liées aux différents traitements, tout comme les émissions liées à l'exportation des matières issues de l'installation.

Le projet entraînera une légère modification de la topographie par la création d'un talus en bordure de la plateforme afin de compenser la pente naturelle du terrain. Il entraînera également l'imperméabilisation de 68 % de la zone d'implantation.

Les eaux souterraines pourraient être affectées en cas de pollution accidentelle par infiltration dans le sol des produits néfastes à l'environnement qui seront stockés et traités sur site.

Les eaux superficielles sont également concernées par le risque de pollution puisque le dossier indique qu'elles sont directement liées aux eaux souterraines *via* le canal « Nord-Sud » situé à proximité. Le risque de pollution des eaux en phase chantier par les matières en suspension est également présent, d'autant plus au regard de la proximité du chantier avec la forêt marécageuse.

- En ce qui concerne l'environnement humain,

L'impact du projet sur le paysage est limité en raison de la localisation dans une zone industrielle, du retrait du projet par rapport à la route de Dégrad des Cannes, et de l'éloignement des habitations (plus de 900 m). La zone industrielle elle-même est située à l'écart des principaux axes de circulation de Guyane.

Le projet est situé dans le périmètre de 500 m du monument historique « Vestiges ancienne habitation Vidal ». L'incidence du projet est jugé faible sur le patrimoine culturel, cependant, l'avis préalable de l'Architecte des bâtiments de France est obligatoire et l'Autorité environnementale regrette que celui-ci ne figure pas à ce stade dans le dossier de demande d'autorisation.

- En ce qui concerne les milieux naturels,

Le dossier se concentre sur les impacts résiduels sans analyse préalable des incidences brutes détaillées pour chaque espèce et habitat.

La zone d'emprise étant en grande partie constituée de friches et de terrain nu, l'impact sur les milieux est jugé limité.

La forêt marécageuse, identifiée comme habitat à enjeu par l'état initial, étant située en bordure de la zone d'emprise, l'impact est jugé non notable. L'impact sur les 2 espèces de plantes remarquables inventoriées, est également jugé non notable, pour la même raison.



Les incidences sur la faune se révèlent peu nombreuses et d'intensité faible ou modérée, la plupart d'entre elles ayant été identifiées soit en dehors de la parcelle soit en dehors de la zone d'implantation du projet. Elles concernent l'avifaune principalement. La zone d'implantation étant en grande partie mise à nu, le risque de destruction des zones de reproduction et de nidification est quasiment nul, cependant un dérangement est possible sur les espèces susceptibles de nicher dans la forêt marécageuse.

Les impacts de l'éclairage nocturne du site sur la faune ne sont pas étudiés.

L'impact positif du projet, qui répond notamment au manque de points de collecte et de tri des déchets dangereux sur le territoire guyanais, est mentionné rapidement et mériterait d'être développé et valorisé.

- **L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'analyser les impacts prévisibles de l'éclairage du site sur la faune nocturne, notamment celle fréquentant la forêt marécageuse.**
- **Elle recommande de compléter sa description des incidences du projet avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France,**
- **L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des émissions de gaz à effet de serre, en prenant en compte celles liées à la collecte des déchets, à leur traitement, ainsi qu'à leur exportation vers des sites éloignés.**

- ***L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation des incidences brutes du projet, pour chaque espèce et habitat, et de montrer comment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées aboutissent aux impacts résiduels cités.***
  
- **Enfin, elle recommande d'approfondir l'analyse des impacts positifs du projet sur la gestion des déchets sur le territoire, notamment les pollutions évitées grâce à cette installation.**

## 4.2.2 Qualité de la conclusion

L'étude d'impact présente un tableau de synthèse des enjeux et incidences du projet pour les différentes thématiques étudiées (milieu physique, humain, biodiversité).

Elle ne comporte pas de conclusion sur les incidences du projet sur l'environnement, ni de conclusion générale qui résume les principaux enjeux, impacts et mesures d'atténuation.

## 4.3 Justification du projet et solutions de substitution

Le projet est justifié par l'augmentation de la production de déchets sur le territoire et en conséquence des besoins de création d'installations de gestion des déchets. Le centre de tri de Macouria, exploité par le pétitionnaire, étant devenu trop exigu, il est prévu de le fermer en parallèle à l'ouverture du présent projet.

Le pétitionnaire justifie le choix d'implantation du projet dans la zone de Dégrad des Cannes principalement par la disponibilité foncière, les facilités d'accueil pour une activité industrielle, et l'éloignement des zones habitées. Par ailleurs, cette zone industrielle regroupant un grand nombre de producteurs de déchets dangereux, le projet de station de transit et de traitement permettra de répondre aux besoins de valorisation et de traitement des déchets produits dans cette zone en limitant l'impact du transport. Cette justification ne mentionne pas si d'autres sites, aménagés ou non, ont été étudiés.

Conformément à la réglementation, une analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence du projet est également fournie mais celle-ci porte uniquement sur l'évolution du milieu naturel sur la parcelle, et n'analyse pas les conséquences de l'absence de mise en œuvre du projet sur la gestion des déchets sur le territoire.

- ***L'Autorité environnementale recommande de détailler davantage les alternatives d'implantation des installations du projet.***
  
- ***Elle recommande au pétitionnaire de compléter son analyse de l'évolution probable de l'environnement avec des éléments sur la gestion des déchets.***

## 4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC)

Le projet de plateforme de tri, stockage et traitement des déchets donne lieu à des mesures d'évitement et de réduction d'impact, en phase travaux comme en phase d'exploitation, et à la mise en place de mesures d'accompagnement. Les principales mesures sont les suivantes :

- En ce qui concerne le milieu physique

Un dispositif de gestion des eaux pluviales sera mis en place en phase chantier. La mise en place d'un réseau de noues et de fossés en périphérie des installations, ainsi que d'un séparateur d'hydrocarbures, permettra la gestion des eaux en phase d'exploitation. Cependant, le dossier indique que ce séparateur ne sera mis en place qu'après un délai de 2 années d'exploitation, sans justifier ce choix. Concernant le stockage des hydrocarbures et autres déchets liquides, l'utilisation de cuves à double paroi ou bien de cuves à paroi simple couplées à des bacs de rétention étanches devrait permettre de limiter le risque de pollution accidentelle. Par ailleurs, un suivi régulier de l'étanchéité des cuves sera mis en place, ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux de rejet.

Une analyse de la qualité des eaux du canal « Nord-sud » sera réalisée avant travaux, puis comparée aux prélèvements qui seront effectués pendant les travaux et à l'issue des travaux. Une surveillance régulière sera effectuée en phase d'exploitation sur les eaux issues du séparateur d'hydrocarbures et du bassin de rétention des eaux. Des piézomètres seront mis en place pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

- En ce qui concerne le milieu naturel

Le choix retenu dans l'agencement des installations sur la zone de friches permet l'évitement de la forêt marécageuse bordant le canal « Nord-Sud » qui concentre les enjeux de conservation les plus importants. En phase chantier, la zone d'emprise sera balisée afin d'éviter le débordement des travaux. Les individus de flore remarquable seront également balisés. Une mesure prévoit la surveillance post chantier de la qualité de la forêt marécageuse et du maintien des 2 espèces de plantes remarquables.

Le porteur de projet prévoit la réalisation des travaux en saison sèche, afin d'éviter l'impact du ruissellement des eaux pluviales sur le milieu naturel, ainsi que le bâchage des bennes transportant des déchets susceptibles d'émettre des poussières.

Une mesure d'accompagnement concerne la destruction en phase chantier des individus de l'espèce exotique envahissante *Bambusa vulgaris*.

Enfin, on retient la mise en place d'une mesure intéressante en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie sur le site (sensibilisation des employés et surveillance des consommations).

L'Autorité environnementale regrette l'absence de suivi environnemental du chantier qui semble essentiel pour s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction an-

noncées. Elle note également l'absence de mesures d'atténuation du dérangement pour la faune fréquentant la forêt marécageuse.

Les impacts résiduels étant jugés de négligeable à faible, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

- ***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mettre en place un suivi environnemental en phase chantier.***
- ***Elle lui recommande également d'envisager des mesures de réduction du dérangement de la faune (mur anti-bruit ou lutte contre la pollution lumineuse notamment).***
- ***Elle recommande enfin d'éclaircir la question de la temporalité de la mise en service du séparateur d'hydrocarbures, et si celle-ci doit intervenir après 2 années d'exploitation, de justifier les mesures prises pour limiter le risque de pollution par les hydrocarbures.***

## 4.5 Conditions de remise en état

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier présente les modalités de remise en état du site. En raison de la vocation industrielle du site, les bâtiments seront conservés en l'état afin de pouvoir accueillir d'autres activités industrielles. Les autres équipements seront démantelés et dirigés vers les filières adaptées de valorisation ou d'élimination.

Par ailleurs, la fermeture du site de Macouria étant corrélée à l'ouverture du site de Dégrad des Cannes, les modalités précises de la remise en état du site de Macouria doivent figurer dans l'étude d'impact.

- ***L'Autorité environnementale rappelle que les modalités de la réhabilitation du site de Macouria doivent être présentées dans le dossier d'autorisation.***
- ***Elle s'interroge sur le devenir et la gestion des bâtiments au cas où ils ne feraient pas l'objet d'une reprise dès la fin de l'activité de SGVD.***

## 4.6 Résumé non technique

Le dossier transmis comporte un résumé non technique. Celui-ci reprend de manière synthétique les différentes parties de l'étude d'impact concernant la présentation du projet et sa justification, l'état initial de l'environnement, les impacts prévisibles du projet et les mesures d'évitement et réduction envisagées.

## 5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet reprend dans son ensemble les points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les impacts et décrit les mesures d'atténuation de ces impacts prévus par le porteur de projet.

Les enjeux environnementaux et risques d'impacts identifiés sont pris en compte par des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Le choix d'un site anthropisé et les mesures d'évitement et de réduction permettent d'éviter des impacts négatifs directs importants, et les mesures d'accompagnement devront vérifier l'absence d'impacts sur les zones à enjeux proches.

Sous réserve de concevoir, réaliser et entretenir les aménagements de manière à ne pas créer de zones d'eau stagnante constituant des gîtes larvaires, le projet ne devrait pas entraîner d'effet négatif sur la santé humaine. A contrario, le projet porté par SGVD en tant qu'unité de regroupement de déchets permet de limiter les effets nocifs des déchets sur l'environnement et la santé humaine.

**→ L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact du projet de plateforme de transit, tri, regroupement et traitement des déchets sur les différents points évoqués dans cet avis.**